



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Pontarlier (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4417 relative au projet de création d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Pontarlier (25), reçue le 10/06/2024 et portée par la communauté de communes du Grand Pontarlier représentée par son président, Monsieur Patrick GENRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à M. Oscar VINESSE et à M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer un nouveau centre aquatique, « le centre aquatique intercommunal de la communauté de communes du Grand Pontarlier », sur une surface de 30 674 m² ;

- qui prévoit l'imperméabilisation d'une surface de 11 478 m² pour :

- la création d'un centre aquatique sur trois niveaux d'une surface au sol de 6 3332 m²,
- la création d'espaces de stationnement pour un total de 106 places
- la voirie ;

- dont l'objectif est de remplacer la piscine existante et de proposer une offre diversifiée d'activités sportives et aquatiques (apprentissage, loisirs, bien-être et santé) ;

- qui nécessite la réalisation de travaux sur une durée d'environ vingt-deux mois, sans phasage ; une démarche « chantier propre » sera mise en place ;

- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui relève également de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.
- qui fera l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles BM 179, 291, 294 et AW 291, 294, terrains communaux localisés au sud-est de la commune de Pontarlier (25) ; situé dans une zone comprenant plusieurs infrastructures de sport et loisirs, desservie par la N157 et le réseau de transports en commun de Pontarlier ;
- situé en zone UE, à vocation d'équipements collectifs, du projet de PLUI-H (plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat) de la communauté de communes du Grand Pontarlier (arrêté le 14 décembre 2022, approbation à venir) ;
- situé sur une parcelle déclarée en prairie permanente (registre parcellaire graphique 2022), représentant moins de 2 % de la surface agricole utile de l'exploitant ;
- situé en dehors de sous-trames de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé à environ 950 m au nord d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (Znieff) de type 1 « Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte Colombe » et de la zone Natura 2000 « Vallées du Dugeon et du haut Doubs » inscrite au titre des Directives Habitats et Oiseaux (FR4301280 et FR4310112) ;
- situé à proximité d'une zone humide d'importance internationale (RAMSAR) « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » et d'une zone d'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) « Bassin du Dugeon du Doubs » ;
- situé sur un secteur favorable à la reproduction temporaire du Crapaud calamite, espèce protégée déterminante de Znieff (espèce classée en préoccupation mineure sur Liste rouge nationale et en danger sur Liste rouge régionale) ; le maintien de l'espèce sur la zone reste à confirmer (observation d'individus en 2018, absence d'individus en 2022, résultats des prospections 2024 non rendus) ;
- situé au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable « Champagne » non protégés par déclaration d'utilité publique (DUP) en raison de leur localisation à l'aval de la zone industrielle de Pontarlier ;
- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- du fait que le projet a été défini en concertation avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la consommation d'eau ; le porteur de projet s'engageant à mettre en œuvre des équipements hydro-économiques afin de réduire la consommation des eaux potables destinées aux usages de la piscine ; le porteur de projet s'engageant à mettre en place une filtration naturelle pour le bassin des sportifs, une filtration par perlite pour les autres bassins ainsi qu'un système de détection de fuites d'eau ; le porteur de projet s'engageant à utiliser les eaux de vidanges (bassin de rétention) et les eaux pluviales (cuve de récupération) pour les usages sanitaires, l'entretien des espaces verts et l'entretien des plages ; ces différents dispositifs permettront selon le dossier une consommation d'eau d'au maximum 75 L/baigneur (la part d'eau neuve n'est pas précisée) ; il conviendra aussi d'apporter des précisions concernant le volume annuel global prélevé sur le réseau pour alimenter la piscine relativement au volume autorisé annuellement par la collectivité ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales *via* notamment une gestion à la parcelle par infiltration ; il conviendra également de limiter le ruissellement des eaux pluviales grâce à une conception de parking perméable ;

- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion de l'énergie que ce soit dans la conception du bâtiment ou son usage (chauffage des espaces et de l'eau des bassins, récupération de chaleur sur les rejets des eaux de douches et sur les pédiluves) par une approche globale d'éco-conception ; le projet fait l'objet d'une certification Haute Qualité Environnementale ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la présence éventuelle du Crapaud calamite en proposant des mesures adaptées telles que l'évitement de son habitat, la reconstitution d'habitats (prairies, mares étanches) et la mise en place d'un suivi écologique en phase chantier ; les résultats des prospections réalisées en 2024 seront à intégrer au dossier ;
- du fait que le diagnostic faune-flore n'ait pas mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site et que le porteur de projet prévoit la surveillance de la colonisation de ces espèces dans l'emprise du projet ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site pour le remblaiement afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambrosie (arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département du Doubs) ;
- du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et les pollutions accidentelles éventuelles lors des travaux ;
- concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux : en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr